



Métropole Toulon Provence Méditerranée
Direction des Ressources Humaines
107, Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES EN APPLICATION DES ARTICLES L 2113-6 ET L
2313-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PRESTATIONS DE FORMATIONS BUREAUTIQUES
E-LEARNING ET PRESENTIELLES

1. ENTRE LES SOUSSIGNES	3
2. PREAMBULE	4
3. OBJET DE LA CONVENTION	4
4. MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT	5
5. DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
6. MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	6
7. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	6
8. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	7
9. COMITE DE PILOTAGE	7
10. DISPOSITION FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDE	7
11. FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS	7
12. DUREE DU GROUPEMENT	8
13. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	8
14. MESURES COERCITIVES – RESILIATION	8
15. LITIGES	8

1 - ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant par décision du Bureau communautaire n° en date du déposée à la Préfecture du Var le

Ci-après désignée **T.P.M**

D'une part,

Et,

La ville de **Carqueiranne**, représentée par Monsieur Arnaud LATIL en qualité de Maire, agissant par délibération en date du..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la *ville de Carqueiranne*

La ville d'**Hyères les Palmiers**, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN en qualité de Maire, agissant par délibération en date du..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la *ville d'Hyères les Palmiers*

La ville de **La Crau**, représentée par Monsieur Christian SIMON en qualité de Maire, agissant par délibération en date du..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la *ville de La Crau*

La ville de **La Valette du Var**, représentée par Monsieur Thierry ALBERTINI en qualité de Maire, agissant par délibération en date du..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la *ville de La Valette du Var*

La ville d'**Ollioules**, représentée par Monsieur Robert BÉNÉVENTI en qualité de Maire, agissant par délibération en date du..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la *ville d'Ollioules*

La ville de **Saint-Mandrier-sur-Mer**, représentée par Monsieur Gilles VINCENT en qualité de Maire, agissant par délibération en date du..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la *ville de Saint-Mandrier-sur-Mer*

La ville de **Toulon**, représentée par Monsieur Robert CAVANNA en qualité de 1^{er} Maire Adjoint, agissant par délibération en date du..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la *ville de Toulon*

Le **Centre Communal d'Action Sociale de TOULON**, représenté par Madame Dominique ANDREOTTI en qualité de Vice- Président, agissant par délibération en date du..... déposée à la Préfecture du Var le.....,

Ci-après désigné **CCAS de Toulon**

La ville de **Le Pradet**, représentée par Monsieur Hervé STASSINOS en qualité de Maire agissant par délibération en date du..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

2 - PREAMBULE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée lance un appel d'offre pour :

PRESTATIONS DE FORMATIONS BUREAUTIQUES E-LEARNING ET PRESENTIELLES EN GROUPEMENT DE COMMANDES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a contracté en 2016 un marché en groupement de commandes pour des prestations de formations bureautiques, en mutualisant les procédures et les moyens avec certaines communes et établissements publics de la métropole. La décision est prise de réitérer cette mutualisation en lançant un nouveau marché en groupement de commandes pour des prestations bureautiques que la Métropole pilotera et dont elle assurera l'exécution.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

3 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commande ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexes à la présente convention.

Ce groupement de commande porte sur la prestation suivante :

FORMATIONS BUREAUTIQUES E-LEARNING ET PRESENTIELLES

Ce groupement de commandes donnera lieu, pour l'ensemble des membres, à un accord-cadre à bons de commandes de « FORMATIONS DE BUREAUTIQUES E-LEARNING ET PRESENTIELLES » pour les communes de Carqueiranne, Hyères les Palmiers, La Crau, La Valette du Var, Ollioules, Saint –Mandrier-sur-Mer, Toulon, le CCAS de Toulon, Le Pradet et la Métropole TPM, passé selon une procédure formalisée en vertu des articles L2124-1 et R 2124-2 du code de la commande publique.

La prestation de la procédure, objet de la présente convention de groupement de commandes comporte des volets techniques ci-dessous exposés :

- **Formations bureautiques en e-learning**
- **Formations bureautiques en présentiel**
- **Formation prise en main d'une nouvelle suite bureautique**

Ce marché sera conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Les masses annuelles pour l'ensemble des membres sont les suivantes :

Masse mini : 5 000€ HT

Masse maxi : 45 000€ HT

Estimation annuelle : 30 000€ HT

4 - MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

5 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur et par chaque membre du groupement.

6 - MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ledit Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de signer et notifier le marché puis de procéder à son exécution juridique et administrative au nom et pour le compte des autres membres.

Il est notamment chargé de

- Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises en ses pièces techniques, financières

- et administratives
- procéder aux opérations de mise en concurrence ;
 - répondre aux questions des candidats ;
 - rédiger le rapport d'analyse des offres après avoir questionné les candidats si nécessaire ;
 - organiser la Commission d'appel d'offres
 - informer les candidats non retenus ;
 - faire paraître les avis d'attribution ;
 - signer le marché au nom des membres du groupement et le transmettre au contrôle de légalité ;
 - notifier le marché au nom des membres du groupement ;
 - représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché.

7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement décident que la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir, préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres : identification et quantification de ses besoins en formations bureautiques.

Les membres du groupement identifieront la personne en charge de les représenter dans l'exécution du groupement de commande.

Signature du marché

Le coordonnateur signera le marché au nom des membres du groupement et le transmettra au contrôle de légalité.

Notification du marché

Le coordonnateur notifiera le marché au nom des membres du groupement.

Exécution du marché

La Métropole Toulon Provence Méditerranée exécute le marché pour l'ensemble des membres et assure aussi la commande et les paiements. Une convention financière définira les modalités de remboursement à la Métropole Toulon Provence Méditerranée des prestations réalisées et payées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le compte des autres membres.

9 - COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage composé à minima d'un représentant de chaque membre du groupement sera créé afin de suivre l'organisation et l'exécution du marché objet du présent groupement. Les membres du comité de pilotage devront être identifiés, et un interlocuteur privilégié désigné.

Le comité de pilotage sera animé par le coordonnateur du groupement.

10 - DISPOSITION FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Après définition du besoin par le comité de pilotage, un bon de commande sera établi par le coordonnateur du groupement. Le besoin défini pourra concerner aussi bien les actions de

formations mutualisées entre les membres du groupement que les actions de formations destinées à un seul membre du groupement.

Les bons de commande validés engagent le règlement des prestations.

TPM en sa qualité de coordonnateur procède au paiement des factures (après vérification et validation du service fait), et émet les titres de recettes des prestations réalisées aux membres du groupement.

Pour les commandes relatives à une formation pour un seul membre du groupement, le titre de recette émis sera égal au montant de la facture correspondante.

Pour les commandes mutualisées, les titres de recette, émis pour les membres du groupement concernés, appliqueront au montant facturé une proratisation correspondant au nombre de participants inscrits de chaque membre sur la base de l'état de présence fourni par le prestataire.

11 - FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Les fonctions de coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation + avis d'attribution) sont à la charge du coordonnateur du groupement, TPM.

12 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention et pour la durée du marché.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou la fin anticipée du marché entraîne la résiliation de la présente convention. Cette résiliation du marché ne peut intervenir que si toutes les parties en sont d'accord.

De même, un accord de toutes les parties est nécessaire pour décider de la non reconduction du marché.

13 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et documents concernant le marché.

14 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

15 - LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon le

Fait à le

Pour la Métropole

Pour la ville de Le Pradet,

Toulon Provence Méditerranée

Le Président

Le maire

Hubert FALCO

Hervé STASSINOS